

Je ne veux pas minimiser l'importance des baisses. Mais il faut bien voir les statistiques. Je pense que je pourrais citer les miennes, ce que je vais faire.

J'ai ensuite répondu: «Faites donc, je vous en prie». J'ai répondu de la sorte pour la bonne raison que je m'étais servi de ses chiffres. Je n'avais pas préparé de nouvelles données à ce sujet. Je m'étais servi de celles que le gouvernement avait fournies au Sénat. M. Hnatyshyn a poursuivi en déclarant ceci:

Lorsque nous en parlons, je voudrais que vous sachiez bien que je tiens à trouver une formule qui traduise le genre de sentiment que vous nous exprimez, sénateur.

Voilà quel était l'avis du président du Conseil privé. Il voulait une formule qui reflète le sentiment que j'exprimais, le même dont je fais part cet après-midi.

● (1510)

On n'en fait rien dans le projet de loi à l'étude. La formule prévue dans cette mesure pêche à deux égards: d'abord en ce qui concerne le nombre des députés à représenter à la Chambre des communes les provinces de superficie moins grande, et ensuite en ce qui concerne la taille des circonscriptions. Elle ne satisfait même pas le ministre. Je ne peux qu'en déduire—et j'y reviendrai plus tard, honorables sénateurs—que, pour une raison ou une autre, le président du Conseil privé n'a pas réussi à cerner le problème.

Pendant les audiences du comité, alors que je m'étendais sur les problèmes, on m'a donné à entendre que je m'inquiétais à tort, que si le remaniement de la carte électorale s'avérait à l'avenir aussi injuste que le laissent croire les données du gouvernement même, on pourrait toujours procéder à une modification de la loi. Je me souviens d'un incident qui s'est produit ici il y a un an environ, quand le leader du gouvernement a déclaré aux honorables sénateurs qu'ils ne devraient jamais acheter un chiot. Je pense bien que ce sont les mots qu'il a employés. Si le sénateur Roblin craint d'en acheter un, je ne vois pas pourquoi je ne devrais pas éprouver la même crainte. Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention d'acheter un chiot; je ne vais pas donner mon aval à ce projet de loi sur la simple garantie que des parlementaires corrigeront rapidement ces problèmes à l'avenir si jamais ils se présentent, alors que les données mêmes du gouvernement donnent à croire que cette éventualité est très plausible.

Remontons le cours de l'histoire de la législation relative à la représentation; force nous est de constater qu'elle se caractérise par une grande stabilité et qu'il n'est pas arrivé souvent que l'on ait été obligé de procéder à d'autres remaniements. Les dispositions prises en 1867 ont été maintenues jusqu'en 1946, une révision ayant été nécessaire en 1915 dans l'intérêt d'une petite province. Les dispositions prises en 1946 ont été

[Le sénateur Stewart.]

maintenues jusqu'en 1974, moyennant encore une révision en 1952 pour les petites provinces. Je présume que les dispositions prises en 1974 seront maintenues jusqu'en 1986. Ensuite, la formule proposée dans ce projet de loi s'appliquera dans un avenir prévisible.

Honorables sénateurs, ce serait nous leurrer que de présumer que le projet de loi C-74 est une mesure provisoire. Ce projet de loi servira de base à tout remaniement électoral futur. Par conséquent je ne suis pas disposé à me contenter de la promesse que si nos données se trouvent à être exactes, les parlementaires futurs y remédieront.

Au comité, le mercredi 12 février, j'ai fait une proposition qui, à mon avis, aurait permis de supprimer l'injustice envers les provinces moins peuplées. Je n'ai pas encore lu le procès-verbal ou le compte-rendu des témoignages entendus au comité, mais je me souviens assez bien de ce qui s'y est passé. J'ai proposé un amendement au projet de loi et le président du Conseil privé en a été informé. Voici le nouvel article que j'ai proposé:

Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé si l'application des règles 1 et 2 . . .

Je fais allusion aux règles 1 et 2 dont il est question dans le projet de loi C-74

. . . lui attribuerait un nombre inférieur à 20 que lui auraient donné les dispositions de la loi constitutionnelle de 1974.

La loi constitutionnelle de 1974 régit la méthode actuelle de représentation. L'amendement que j'ai proposé n'aurait pas sensiblement changé le nombre de députés. Les honorables sénateurs savent que la façon dont les sièges sont maintenant attribués fait redouter que la Chambre ne soit représentée par un trop grand nombre de députés. Le projet de loi C-74 dont nous sommes saisis fera passer le nombre de députés de 282 à 295, alors qu'il serait passé de 282 à 298 aux termes de mon amendement. Autrement dit, il y aurait eu trois sièges de plus et ces trois sièges auraient été attribués aux provinces moins peuplées parce que, comme mon amendement le propose:

. . . lui attribuerait un nombre inférieur à 20 . . .

En d'autres termes, cette règle s'appliquerait aux provinces moins peuplées, notamment Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, et si la règle du nombre inférieur à 20 continuait de s'appliquer, alors, je suppose qu'elle s'appliquerait à la Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick après 1991. Honorables sénateurs, j'ai aussi proposé que cette nouvelle règle, la règle 3, soit sujette à la révision du Parlement avant chaque nouvelle répartition subséquente à celle fondée sur le recensement de 1981. Autrement dit, il existerait un mécanisme de contrôle. Comme conséquence immédiate de mon amendement, il y aurait trois sièges additionnels: un pour Terre-Neuve, un pour la Nouvelle-Écosse et un pour le Manitoba.